

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa treizième session

14-25 juillet 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/35/17)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 11	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	4
D. Ordre du jour	9	4
E. Décisions de la Commission	10	5
F. Adoption du rapport	11	5
II. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	12	6
III. CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX	13 - 16	7
IV. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	17 - 28	9
A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et règles uniformes applicables aux chèques internationaux	17 - 22	9
B. Sûretés réelles	23 - 28	11
V. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION	29 - 117	13
A. Règlement de conciliation de la CNUDCI ...	29 - 106	13
B. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	107 - 113	44
C. Loi type sur la procédure arbitrale	114 - 117	46
VI. NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL	118 - 143	48
VII. COORDINATION DES TRAVAUX	144 - 150	53
VIII. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	151 - 162	55

TABLE DES MATIERES (Suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES	163 - 175	58
A. Date et ordre du jour de la quatorzième session de la Commission	163	58
B. Composition et sessions des groupes de travail	164 - 167	58
C. Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session	168	59
D. Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international	169	59
E. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)	170	59
F. Bibliothèque de droit de la CNUDCI	171 - 172	59
G. Comptes rendus analytiques	173 - 175	60

ANNEXES

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la treizième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 14 au 25 juillet 1980.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa treizième session le 14 juillet 1980. La session a été ouverte par M. Erik Suy, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté de 29 à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 décembre 1976 et le 9 novembre 1979 sont les Etats suivants 1/ :

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session, 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, devait prendre fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la Commission le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976, a élu (ou réélu) 17 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 23 mai 1977) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1983). En outre, la durée du mandat des membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission. Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à cette date, l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, le 9 novembre 1979, a élu (ou réélu) 19 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur réélection (le 14 juillet 1980) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1986).

Allemagne, République fédérale d'~~xx~~, Australie~~x~~, Autriche~~x~~, Burundi~~x~~, Chili~~x~~, Chypre~~xx~~, Colombie~~x~~, Cuba~~xx~~, Egypte~~x~~, Espagne~~xx~~, Etats-Unis d'Amérique~~xx~~, Finlande~~x~~, France~~x~~, Ghana~~x~~, Guatemala~~xx~~, Hongrie~~xx~~, Inde~~xx~~, Indonésie~~x~~, Iraq~~xx~~, Italie~~xx~~, Japon~~x~~, Kenya~~xx~~, Nigéria~~x~~, Ouganda~~xx~~, Pérou~~xx~~, Philippines~~xx~~, République démocratique allemande~~x~~, République-Unie de Tanzanie~~x~~, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord~~x~~, Sénégal~~xx~~, Sierra Leone~~xx~~, Singapour~~x~~, Tchécoslovaquie~~xx~~, Trinité-et-Tobago~~xx~~, Union des Républiques socialistes soviétiques~~x~~ et Yougoslavie~~xx~~.

5. A l'exception du Burundi, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs envoyés par les Etats Membres des Nations Unies, dont les noms suivent : Argentine, Bahreïn, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, El Salvador, Grèce, Israël, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tunisie et Venezuela.

7. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, l'institution spécialisée, les organisations intergouvernementales et l'organisation internationale non gouvernementale ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes de l'Organisation des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

b) Institution spécialisée

Banque mondiale.

c) Organisations intergouvernementales

Conférence de La Haye de droit international privé,
Institut international pour l'unification du droit privé.

d) Organisation internationale non gouvernementale

Chambre de commerce internationale.

~~x~~ Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

~~xx~~ Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1986.

C. Election du Bureau

8. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant 2/ :

Président : M. R. Herber (Allemagne, République fédérale d')

Vice-Présidents : M. P. C. Goh (Singapour)
M. J. Simani (Kenya)
M. H. Wagner (République démocratique allemande)

Rapporteur : Mme O. R. Valdés Pérez (Cuba)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 227^{ème} séance, le 14 juillet 1980, était le suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances
4. Vente internationale de marchandises
5. Pratiques en matière de contrats internationaux
6. Paiements internationaux
7. Arbitrage commercial international
8. Nouvel ordre économique international
9. Coordination des activités

2/ Les élections ont eu lieu à la 227^{ème} séance, le 14 juillet 1980, à la 230^{ème} séance, le 15 juillet 1980 et aux 236^{ème} et 237^{ème} séances, le 21 juillet 1980. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents de manière qu'avec le Président et le Rapporteur chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau (Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. 1 : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, par. 14).

10. Formation et assistance en matière de droit commercial international
11. Travaux futurs
12. Questions diverses
13. Date et lieu de la quatorzième session
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. Décisions de la Commission

10. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa treizième session ont été adoptées par voie de consensus.

F. Adoption du rapport

11. La Commission a adopté le présent rapport à sa 242ème séance, le 25 juillet 1980.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

12. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général relative à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CN.9/183). Cette conférence s'est tenue à Vienne (Autriche) du 10 mars au 11 avril 1980. La Commission a noté avec satisfaction que la Conférence avait adopté la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et un Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Elle a exprimé l'espoir que la convention, que six Etats ont déjà signée, recueillerait l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. Plusieurs délégations ont indiqué que leur gouvernement examinait activement la Convention en vue éventuellement de la signer et de la ratifier.

CHAPITRE III

CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX 3/

13. La Commission, à sa onzième session, a décidé d'entreprendre une étude sur les pratiques en matière de contrats internationaux, axée plus particulièrement sur les clauses d'imprévision (hardship), les clauses de force majeure, les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, et les clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires 4/.

14. A sa douzième session, la Commission était saisie, entre autres rapports relatifs aux pratiques en matière de contrats internationaux, d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Dommages et intérêts libératoires et clauses pénales" (A/CN.9/161). Lors de cette session, la Commission a décidé que des travaux devraient être entrepris afin d'élaborer des règles uniformes régissant les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, et elle a confié ces travaux au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, en lui donnant pour mandat d'examiner la possibilité d'élaborer, en ce qui concerne les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux 5/.

15. A la présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa première session, qui s'est tenue à Vienne du 24 au 28 septembre 1979 (A/CN.9/177). Le rapport notait qu'après une discussion de caractère général, le Groupe de travail avait examiné un avant-projet d'articles réglementant les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales élaboré par le Secrétariat. Bien que la discussion consacrée à cet avant-projet par le Groupe de travail ait fait apparaître un consensus sur certains des principes qui y étaient énoncés, elle a également révélé l'existence d'opinions divergentes sur d'autres principes. Néanmoins, les membres du Groupe de travail sont convenus qu'il serait utile de poursuivre les travaux sur la question, et qu'une série d'articles réglementant les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales dans certains types seulement de contrats pourraient susciter une approbation plus générale. Le Groupe de travail a donc recommandé à la Commission de le convoquer pour une nouvelle session et de prier le Secrétariat d'entreprendre une étude qui serait soumise à ladite session et qui porterait sur les questions suivantes :

3/ La Commission a examiné cette question à sa 227^{ème} séance, le 14 juillet 1980.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 47, 67 c) i) b.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 31.

a) Manière dont les clauses relatives aux dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales sont rédigées et utilisées dans divers types de contrats commerciaux internationaux;

b) Types particuliers de contrats commerciaux internationaux qu'il serait utile de réglementer à l'aide de dispositions uniformes;

c) Problèmes juridiques que pose l'application des clauses de dommages et intérêts libératoires et des clauses pénales, tels qu'ils ressortent des décisions judiciaires et arbitrales.

16. La Commission, après avoir exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour les progrès accomplis, a accepté ses recommandations.

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et règles uniformes applicables aux chèques internationaux 6/

17. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session, tenue à Genève du 3 au 14 septembre 1979, et de sa neuvième session, tenue à New York du 3 au 11 janvier 1980 (A/CN.9/178 et A/CN.9/181). Ces rapports faisaient le point des progrès accomplis par le Groupe de travail à ces deux sessions dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et sur les billets à ordre internationaux, ainsi que dans l'établissement de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Les instruments proposés énonceraient des règles uniformes applicables à un effet de commerce international (lettre de change, billet à ordre ou chèque) pouvant être utilisé par les parties qui le souhaiteraient dans les paiements internationaux.

18. Dans son rapport sur les travaux de sa huitième session (A/CN.9/178), le Groupe de travail a signalé qu'il avait examiné en deuxième lecture les articles 1, 5, 9, 11 et 70 à 86 du projet de convention, et en troisième lecture les articles 1 à 12 du même projet. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de faire le nécessaire pour que des versions du projet de convention soient établies dans les quatre langues de travail de la Commission (anglais, espagnol, français et russe), et de trouver des moyens d'établir des versions en arabe et en chinois 7/, avant que le projet de convention ne soit soumis à l'examen d'une conférence diplomatique. Le Groupe de travail a également rappelé que la Commission, à sa douzième session, l'avait autorisé à élaborer des règles uniformes relatives aux chèques internationaux s'il estimait que c'était souhaitable et qu'il était possible d'étendre l'application du projet de convention aux chèques internationaux 8/. Le Groupe de travail a également noté que le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux était d'avis que le chèque était largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales et que l'idée d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux bénéficiait d'un appui substantiel. Le Groupe de travail a par conséquent prié le Secrétariat de commencer les travaux préparatoires sur les chèques internationaux.

6/ La Commission a examiné cette question à ses 227^{ème} et 228^{ème} séances, le 14 juillet 1980.

7/ La version chinoise du projet de convention a été établie; voir A/CN.9/181, annexe, dans la version chinoise.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 44.

19. Dans son rapport sur les travaux de sa septième session (A/CN.9/181), le Groupe de travail a signalé qu'il avait examiné en troisième lecture les articles 13 à 85 du projet de convention et qu'il avait également étudié l'article 5 (10) en liaison avec l'article 22. Le Groupe de travail a de ce fait renoncé quant au fond ses travaux sur le projet de convention, sous réserve d'un examen de certaines questions renvoyées pour avis au Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. Il était en outre noté dans le rapport que le Groupe de travail avait ensuite procédé à un échange de vues préliminaire sur les articles 1 à 30 du projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.10/WP.15). Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'achever le projet de règles uniformes, y compris les règles applicables aux chèques barrés, et de soumettre une étude sur les questions juridiques qui se posent en dehors du chèque. Le Groupe de travail a également approuvé une suggestion du Secrétariat tendant à convoquer un groupe de rédaction qui serait chargé de mettre au point dans les diverses langues le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et a demandé au Secrétariat d'établir un commentaire sur ledit projet de convention.

Examen au cours de la session

20. On a exprimé l'opinion que puisque le Groupe de travail avait achevé quant au fond ses travaux relatifs au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, le texte du projet devrait être distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné par la Commission, sans attendre que le Groupe de travail ait terminé ses travaux sur les règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Cette méthode, a-t-on dit, permettrait d'accélérer les travaux. Toutefois, l'opinion qui l'a emporté a été que la Commission devait différer l'examen du projet de convention jusqu'à ce que le Groupe de travail ait terminé ses travaux sur les chèques internationaux. Cela permettrait au Groupe de travail de réexaminer les articles pertinents du projet de convention compte tenu des questions qui pourraient se poser au cours de l'examen des règles uniformes applicables aux chèques internationaux, et de présenter ainsi, soit un seul texte intégré, soit deux textes aussi concordants que possible.

21. On a également fait valoir que les chèques internationaux, qui sont essentiellement des instruments de paiement, diffèrent quant à leur caractère juridique des lettres de change internationales et des billets à ordre internationaux, qui sont essentiellement des instruments de crédit, et que les règles uniformes applicables aux chèques devraient donc faire l'objet d'un projet de convention distinct. Selon une autre opinion cependant, c'était au Groupe de travail qu'il appartenait en premier lieu de décider s'il était souhaitable d'avoir une ou deux conventions.

22. La Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour les progrès qu'il avait accomplis et elle lui a demandé de terminer ses travaux aussi promptement que possible. La Commission a également convenu que le Secrétariat devrait établir un commentaire sur le projet de convention dans les meilleurs délais.

Introduction

23. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport (A/CN.9/165) présenté par le Secrétaire général comme suite à une demande formulée par la Commission à sa dixième session. Le rapport examinait la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles. Il était suggéré qu'il ne serait pas possible, en l'état actuel du développement du droit, de réaliser l'unification au moyen d'une loi uniforme revêtant la forme d'une convention, mais qu'il serait en revanche possible d'élaborer une loi type comportant des variantes.

24. Après avoir examiné le rapport, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un autre rapport exposant les questions qui devraient être examinées à l'occasion de l'élaboration de règles uniformes sur les sûretés, et de proposer la manière dont ces questions pourraient être tranchées 10/.

25. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Sûretés réelles : questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes" (A/CN.9/166) présenté conformément à la demande formulée par la Commission à sa douzième session.

Examen au cours de la session

26. Les discussions de la Commission ont révélé que certains craignaient que la question des sûretés réelles soit trop complexe pour que l'on puisse raisonnablement espérer établir des règles uniformes les concernant. On a fait remarquer que les notions de sûretés réelles et de rétention de titre étaient comprises différemment dans les divers systèmes juridiques et qu'il serait difficile pour beaucoup de ces systèmes de procéder aux ajustements nécessaires de manière qu'il soit tenu compte des différents concepts envisagés. On a pensé que cela était d'autant plus vrai que la question des sûretés réelles était étroitement liée à d'autres domaines du droit, tel que celui de la faillite, qui devraient être également unifiés et harmonisés pour que la loi type puisse être effectivement appliquée.

27. Il a été suggéré que la Commission pourrait peut-être attendre les résultats des travaux sur la réserve de propriété effectués par le Conseil de l'Europe et sur le factoring effectués par l'Institut international pour l'unification

9/ La Commission a examiné cette question à sa 236ème séance, le 21 juillet 1980.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 54.

du droit privé (UNIDROIT) avant de décider de poursuivre ses propres travaux. On a également estimé que si l'on devait entreprendre d'autres travaux à l'avenir, il faudrait mettre l'accent sur les problèmes pratiques que posent les sûretés réelles dans le commerce international.

Décision

28. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général. Après une discussion générale, elle est arrivée à la conclusion qu'une unification du droit des sûretés réelles à l'échelle mondiale n'était probablement pas possible pour les raisons avancées au cours de la discussion. La Commission a donc décidé que le Secrétariat ne devrait pas poursuivre ses travaux sur ce sujet auquel il ne convenait plus d'accorder de priorité. Toutefois, le rapport élaboré par le Secrétaire général et les rapports précédents sur la question pourraient s'avérer utiles si celle-ci devait être examinée devant d'autres instances.

CHAPITRE V

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION

A. Règlement de conciliation de la CNUDCI 11/

Introduction

29. A sa douzième session, la Commission a examiné l'avant-projet de règlement de conciliation de la CNUDCI établi par le Secrétariat (A/CN.9/166) et a demandé au Secrétaire général :

"a) D'élaborer, en consultation avec les organisations internationales et les institutions d'arbitrage intéressées, notamment le Conseil international pour l'arbitrage commercial, un projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI, en tenant compte des opinions exprimées lors des débats de la présente session;

b) De communiquer, pour observations, le projet révisé de règlement, accompagné d'un commentaire, aux gouvernements et aux organisations et institutions internationales intéressées;

c) De présenter à la Commission, à sa treizième session, le projet révisé de règlement et le commentaire, accompagnés des observations reçues 12/."

30. A la présente session, la Commission était saisie du projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI (A/CN.9/179) ainsi que d'un commentaire (A/CN.9/180) et des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales (A/CN.9/187 et Add.1, 2 et 3). La Commission a noté que pour élaborer le projet révisé de règlement de conciliation, le Secrétariat avait tenu compte des opinions exprimées par les représentants et les observateurs à sa douzième session et avait eu des consultations avec des représentants du Conseil international pour l'arbitrage commercial et de la Chambre de commerce internationale.

31. A la suite d'un débat général portant notamment sur la différence de nature entre la conciliation et l'arbitrage, la Commission a examiné le projet révisé de règlement, article par article.

32. La Commission a créé un comité de rédaction composé des représentants du Chili, de la Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Iraq, du Nigéria, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Elle a prié le Comité de rédaction de passer en revue les articles qu'elle avait examinés et d'assurer la concordance des versions établies dans les différentes langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe).

11/ La Commission a examiné cette question de sa 228ème à sa 235ème séance, du 14 au 18 juillet 1980.

12/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 88.

"Champ d'application"

Article premier

1) Le présent règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un lien juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel lien, lorsque les parties sont convenues que le règlement de conciliation de la CNUDCI s'appliquerait aux fins du règlement amiable de leurs litiges.

2) Les parties peuvent convenir de toute modification au présent règlement."

Paragraphe 1)

33. On s'est demandé s'il fallait exiger que l'accord par lequel les parties conviennent d'appliquer le règlement de conciliation de la CNUDCI dans une procédure de conciliation revête la forme écrite. A l'appui d'une telle condition, on a fait valoir que la procédure de conciliation prévue par le règlement de conciliation de la CNUDCI entraînait certaines conséquences juridiques, par exemple le fait que les parties s'engageaient à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne le même litige (art. 16) ou qu'elles prenaient des engagements en ce qui concerne les moyens de preuve recevables dans une telle procédure (art. 20). En revanche, selon une autre conception, il ne fallait pas imposer la forme écrite à l'article premier, car une telle condition empêcherait les parties de convenir oralement d'appliquer le règlement de la CNUDCI.

34. Après un débat, la Commission a estimé que cette condition était déjà dans une certaine mesure remplie à l'article 2, en vertu duquel la partie qui prenait l'initiative de la conciliation devait communiquer par écrit son invitation à l'autre partie. Il fallait donc élargir la condition relative à la forme écrite posée au paragraphe 1 de l'article 2, de façon à inclure une référence au règlement de conciliation de la CNUDCI. Cette condition serait entièrement remplie, si l'article 2 prévoyait que l'acceptation devait également être communiquée par écrit.

35. La Commission a examiné la question de savoir s'il convenait d'indiquer expressément dans le règlement qu'il s'appliquait uniquement aux litiges nés de relations commerciales internationales. Un représentant a suggéré d'insérer le mot "internationaux" après le mot "litiges". On a noté que le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne prévoyait aucune restriction de ce genre, mais que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, avait recommandé l'application du règlement d'arbitrage "pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales". Après un débat, la Commission est convenue qu'il fallait suivre la même procédure en ce qui concerne le règlement de conciliation de la CNUDCI et inviter l'Assemblée générale à adopter une résolution analogue.

Paragraphe 2)

36. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que le paragraphe 2) autorise les parties non seulement à modifier, mais aussi à écarter, toute disposition du règlement. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que

plusieurs dispositions du règlement imposaient certaines obligations aux parties. Néanmoins, les parties devaient être libres de convenir qu'une obligation donnée ne leur serait pas imposée dans une procédure de conciliation. Après un débat, la Commission est convenue de modifier le paragraphe 2) en conséquence.

37. On a en outre proposé que le paragraphe 2) indique que les parties peuvent écarter ou modifier toute disposition du règlement à tout moment, que ce soit avant, pendant, ou après le début de la procédure de conciliation. La Commission a accepté cette proposition.

Nouveau paragraphe 3)

38. Au cours du débat sur d'autres dispositions du projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI, on a noté que, dans plusieurs cas, la question d'un conflit possible entre une disposition du règlement et une disposition légale se posait. Après un débat, la Commission a estimé qu'au lieu de préciser dans chaque disposition qu'une disposition légale l'emportait sur la disposition en question, il serait préférable d'inclure dans le règlement de conciliation de la CNUDCI une disposition générale allant dans le même sens que celle énoncée au paragraphe 2) de l'article premier du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Commission a prié le Groupe de rédaction de rédiger cette disposition.

39. Le texte de l'article premier, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) Le présent règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, afin de rechercher une solution amiable dans leur litige, sont convenues d'appliquer le règlement de conciliation de la CNUDCI.

2) Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du présent règlement.

3) Lorsque l'une des dispositions du présent règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut."

≡

≡ ≡

"Début de la procédure de conciliation"

Article 2

1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation, en décrivant brièvement l'objet du litige.

2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation.

3) Si l'autre partie refuse la conciliation, il n'y a pas de procédure de conciliation;

4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à partir de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un refus de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle en informe l'autre partie."

Paragraphe 1)

40. La Commission, conformément à la position qu'elle a adoptée à l'égard de la proposition tendant à ce que l'accord sur l'application du règlement ait obligatoirement la forme écrite (voir ci-dessus, par. 34), a décidé de mentionner au paragraphe 1) de l'article 2, le règlement de conciliation de la CNUDCI.

Paragraphe 2)

41. La Commission s'est demandé, dans le même contexte, si l'acceptation de l'invitation à la conciliation devait être communiquée par écrit. A l'appui de cette condition, on a fait observer qu'il était souhaitable que les parties conservent une trace écrite de leur accord sur l'application du règlement à des fins de preuve. A l'inverse, on a considéré qu'une telle condition pourrait avoir pour effet de retarder abusivement le début de la procédure de conciliation. La Commission, après en avoir délibéré, est convenue que les parties devraient avoir la possibilité d'engager la procédure de conciliation même lorsque l'acceptation avait été donnée oralement mais que dans ce cas, il était souhaitable que l'acceptation fût confirmée par écrit.

Paragraphe 3)

42. La Commission n'a pas accepté une proposition tendant à supprimer le paragraphe 3). S'il est vrai que ce paragraphe énonçait une évidence, il paraissait souhaitable de le conserver dans un souci d'exhaustivité : le paragraphe 3), ainsi que les paragraphes 2) et 4) indiquaient les trois réactions possibles de l'autre partie devant une invitation à la conciliation. Il faisait également ressortir le caractère volontaire de la conciliation.

Paragraphe 4)

43. La Commission a examné diverses propositions relatives au délai prévu au paragraphe 4). Une proposition tendait à ce qu'une réponse fût considérée comme ayant été donnée à temps si elle avait été envoyée, mais pas nécessairement reçue, dans le délai de trente jours; toutefois, il a été jugé qu'une telle règle n'était pas opportune, car il serait contraire à l'intérêt de la partie invitante de ne pas savoir à l'expiration du délai s'il y aurait ou non conciliation et que l'autre partie était en mesure de choisir le moyen approprié de faire connaître sa réponse dans les délais.

44. Une autre proposition tendait à préciser dans ce paragraphe que la partie invitante pouvait spécifier le délai dans lequel elle attendait une réponse de l'autre partie. Il suffisait pour ce faire d'inverser l'ordre des deux délais prévus au paragraphe 4). Toutefois, on a estimé que le texte actuel était conforme aux dispositions figurant normalement dans les textes juridiques et que le délai de trente jours constituait une référence utile. On s'est également inquiété des abus auxquels pourrait donner lieu la possibilité de spécifier le délai. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé d'exiger que le délai spécifié par la partie invitante soit raisonnable. Toutefois, cette nouvelle proposition n'a pas été retenue en raison de l'ambiguïté et de l'incertitude qu'elle introduisait.

45. Une autre proposition encore tendait à supprimer le paragraphe 4) eu égard au caractère volontaire et souple de la conciliation. Toutefois, on a conservé la disposition énoncée au paragraphe 4) qui a l'intérêt de permettre de savoir avec certitude, au terme d'un délai déterminé, s'il y aura procédure de conciliation.

46. Le texte de l'article 2, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"DEBUT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 2

1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation selon le présent règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.

2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation. Si l'acceptation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.

3) Si l'autre partie rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle informe l'autre partie."

≡

≡ ≡

"Nombre de conciliateurs

Article 3

Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois."

47. Au cours des débats qui ont porté sur cet article ainsi que sur d'autres articles, en particulier l'article 7, la question s'est posée de savoir de quelle manière deux ou trois conciliateurs agiraient. On a noté, par exemple, que le paragraphe 1) c) de l'article 4 faisait mention d'un "conciliateur-président" dans les cas où il y aurait trois conciliateurs, bien que le règlement ne contienne aucun article définissant les pouvoirs d'un conciliateur-président. De surcroît, il n'apparaissait pas clairement, à prime abord, si, en invitant les parties à soumettre des mémoires et des documents ou en faisant des propositions en vue d'un accord de transaction, les conciliateurs devaient agir de concert ou s'ils pouvaient également agir individuellement.

48. La Commission, après en avoir délibéré, a été d'avis que le règlement devrait énoncer le principe général selon lequel, dans une procédure de conciliation où il y a plus d'un conciliateur, les conciliateurs doivent agir de concert. La Commission a prié le Groupe de rédaction de compléter le texte de l'article 3 dans ce sens.

49. La Commission a adopté cet article, sous réserve de l'amendement susmentionné.

50. Le texte de l'article 3, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"NOMBRE DE CONCILIATEURS

Article 3

Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en ait deux ou trois. Lorsqu'il y a plus d'un conciliateur, ils doivent, en règle générale, agir de concert."

✽

✽ ✽

"Nomination du ou des conciliateurs

Article 4

- 1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;
- b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur-président.

2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution compétente ou d'une personne appropriée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un conciliateur-président, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne d'une nationalité différente de celles des parties."

51. La Commission a approuvé cette disposition, mais a décidé que pour les raisons énoncées à propos de l'article 3 (voir ci-dessus, par. 47 et 48), les mots "conciliateur-président" au paragraphe 1) c) et à la dernière phrase du paragraphe 2) devaient être remplacés par les mots "troisième conciliateur".

52. Le texte de l'article 4, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"NOMINATION DU OU DES CONCILIATEURS

Article 4

- 1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;
- b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;
- c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le troisième conciliateur.

2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne d'une nationalité différente de celle des parties."

≡

≡ ≡

"Soumission de mémoires au conciliateur

Article 5

1) Après la nomination du conciliateur[≡], chaque partie lui soumet un bref mémoire écrit exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de ce mémoire à l'autre partie;

2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre un autre mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des pièces et autres moyens de preuve que ladite partie juge appropriée. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie;

3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge appropriés."

Paragraphe 1)

53. On a fait observer que le paragraphe 1) n'indiquait pas de manière immédiatement évidente à quel moment les parties devaient soumettre leur mémoire au conciliateur. S'il ne pouvait y avoir de difficultés à cet égard dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, dans le cas des procédures de conciliation avec deux ou trois conciliateurs, les parties risquaient de ne pas toujours savoir si le deuxième ou le troisième conciliateur avait été nommé. La Commission a estimé qu'il serait possible de libeller plus clairement ce paragraphe en prévoyant que ce serait le conciliateur qui, après sa nomination, demanderait aux parties de lui soumettre une brève note écrite.

Paragraphe 2) et 3)

54. La Commission a adopté ces paragraphes quant au fond.

≡ Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou trois conciliateurs, selon le cas.

55. Le texte de l'article 5, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"PRESENTATION DE DOCUMENTS AU CONCILIEUR

Article 5

1) Le conciliateur[≡], après sa désignation, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.

2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge utiles."

≡ Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou trois conciliateurs, selon le cas.

≡

≡ ≡

"Représentation et assistance

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance."

56. La Commission a adopté cet article quant au fond.

57. Le texte de l'article 6, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"REPRESENTATION ET ASSISTANCE

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance."

≡

≡ ≡

"Rôle du conciliateur"

Article 7

1) Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige;

2) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages commerciaux en cause et des circonstances du litige, y compris les pratiques commerciales observées précédemment par les parties;

3) Le conciliateur peut mener la procédure d'arbitrage comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige;

4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être faites par écrit ni être accompagnées d'une déclaration explicative."

Paragraphe 1)

58. Il a été observé que, dans la version anglaise, le sens du mot "assist" était différent de celui que le même verbe avait à l'article 6. On s'est cependant accordé à estimer qu'il n'était pas nécessaire d'employer un mot différent dans l'un ou l'autre article, la différence de sens ressortant clairement du contexte.

Paragraphe 2)

59. Les principes qui doivent guider le conciliateur au cours de la procédure de conciliation ont fait l'objet de suggestions diverses. Celles-ci ont porté sur l'ordre dans lequel les directives devaient être énoncées et sur la mention du critère de la loi applicable au fond du litige. Aucune de ces suggestions n'a cependant obtenu un soutien général. De façon à mieux harmoniser le texte dans toutes les langues, il a été convenu de supprimer dans la version anglaise le terme "equity", cette notion étant, a-t-on estimé, de toute manière déjà comprise dans le terme "fairness", et d'insérer le terme "objectivity". Cela n'a pas été considéré comme un changement portant sur le fond.

60. On a remarqué que la référence aux "pratiques commerciales observées précédemment par les parties" pouvait donner à penser que le conciliateur devait tenir compte non seulement des relations que les parties avaient antérieurement eues entre elles, mais aussi de celles qu'elles avaient eues avec des tiers. Il a été suggéré que cette expression renvoyait uniquement aux pratiques entre les parties, les pratiques plus générales étant visées par l'expression "usages commerciaux".

Paragraphe 3)

61. Il a été observé qu'il pouvait se faire que, dans certains cas, une partie souhaite invoquer la déposition de témoins. On a donc proposé d'ajouter au paragraphe 3) une disposition qui permettrait à une partie de demander au conciliateur qu'il entende les témoins dont elle considérerait la déposition utile. La Commission a accepté cette proposition. Elle a estimé qu'en vertu de l'article 17, dans ce cas les dépenses entraînées par la citation d'un témoin devraient être à la charge de la partie l'ayant demandée, à moins que l'autre partie n'ait expressément donné son consentement à l'audition du témoin par le conciliateur.

Paragraphe 4)

62. La Commission a adopté ce paragraphe quant au fond.

63. Le texte de l'article 7, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"ROLE DU CONCILIATEUR

Article 7

1) Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

2) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.

3) Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs."

x

x x

"Assistance administrative

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur, après consultation des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution appropriée."

64. La Commission a examiné et adopté une proposition tendant à exiger le consentement des parties pour que le conciliateur puisse prendre des dispositions en vue d'obtenir une aide administrative, la seule consultation des parties étant insuffisante.

65. La Commission a également accepté une proposition aux termes de laquelle l'aide administrative pouvait être rendue non seulement par une institution, mais aussi par une personne.

66. Le texte de l'article 8, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution ou d'une personne qualifiées."

x

x x

"Communications entre le conciliateur et les parties

Article 9

1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut avoir des entretiens oraux ou communiquer par écrit avec les parties, ou avec une seule partie;

2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation."

Paragraphe 1)

67. Après avoir débattu de la question, la Commission a estimé qu'il était dans l'intérêt de la procédure de conciliation que le conciliateur, s'il communiquait avec l'une des parties ou la rencontrait, devait également communiquer avec l'autre partie ou la rencontrer. La Commission a donc prié le Groupe de rédaction de modifier le paragraphe en conséquence.

Paragraphe 2)

68. La Commission a adopté ce paragraphe quant au fond.

69. Le texte de l'article 9, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"COMMUNICATIONS ENTRE LE CONCILIEUR ET LES PARTIES

Article 9

1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation."

x

x x

"Communication de renseignements

Article 10

Compte tenu des méthodes qu'il estime les plus susceptibles de conduire à un règlement du litige, le conciliateur peut déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui a fait part peut être communiqué à l'autre partie; il est toutefois entendu que le conciliateur ne doit pas communiquer à une partie un renseignement dont l'autre partie lui a fait part à titre confidentiel."

70. Divers points de vue ont été exprimés sur la faculté du conciliateur de communiquer à une partie les renseignements qu'il a reçus de l'autre partie. L'opinion a été émise qu'une telle faculté favoriserait la procédure de conciliation. Selon une autre opinion, il importait qu'une partie soit au courant de tout renseignement donné au conciliateur par l'autre partie. On s'est toutefois largement accordé à reconnaître que le conciliateur devait être tenu de ne pas communiquer un renseignement dont on lui aurait fait part à titre confidentiel.

71. La Commission a examiné et adopté une nouvelle proposition mise au point à la lumière des débats selon laquelle tous renseignements sur des faits concrets concernant le litige donnés au conciliateur par une partie devaient être communiqués à l'autre partie, sauf s'il s'agissait de renseignements communiqués à titre confidentiel.

72. Le texte de l'article 10, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 10

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations de fait concernant le litige, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie."

x

x x

"Suggestions des parties en vue du règlement du litige

Article 11

Le conciliateur peut inviter les parties ou une partie à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige. Une partie peut le faire de sa propre initiative."

73. Il a été noté que cet article prévoyait, tout d'abord, que le conciliateur pouvait inviter les parties à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige puisque les parties pouvaient soumettre de telles suggestions de leur propre initiative. On a suggéré qu'il convenait de stipuler en premier lieu qu'une partie pouvait, si elle le souhaitait, soumettre des suggestions, et, en second lieu, qu'elle pouvait y être invitée par le conciliateur. La Commission a accepté cette proposition.

74. Le texte de l'article 11, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant (pour ce qui est du changement de numéro de l'article, se reporter au paragraphe 76 ci-dessous) :

"SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU REGLEMENT DU LITIGE

Article 12

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige."

✕

✕ ✕

"Coopération des parties avec le conciliateur

Article 12

Les parties s'efforceront de bonne foi de se conformer aux demandes que leur fait le conciliateur de produire des documents écrits, de fournir des moyens de preuve, de participer à des réunions et de coopérer de toute autre manière avec lui."

75. On a relevé que l'obligation pour les parties de coopérer avec le conciliateur était une règle générale et l'on a suggéré de modifier le libellé de l'article en ce sens. La Commission a accepté cette suggestion.

76. La Commission a également accepté d'inverser, comme on le lui suggérait, l'ordre des articles 11 et 12 étant donné que l'article 11 visait des suggestions en vue du règlement du litige, ce qui était aussi le cas de l'article 13.

77. Le texte de l'article 12, révisé par le Groupe de rédaction et devenu article 11, était le suivant :

"COOPERATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIATEUR

Article 11

Les parties doivent de bonne foi coopérer avec le conciliateur et notamment s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions."

✕

✕ ✕

"Accord de règlement

Article 13

1) S'il lui apparaîait qu'il existe des éléments de règlement qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur peut formuler les termes d'un règlement éventuel et les soumettre aux parties pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet. Après avoir reçu les observations des parties, le conciliateur peut modifier les termes du règlement éventuel à la lumière desdites observations.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de règlement^x. A la demande des parties, le conciliateur rédige l'accord de règlement ou aide les parties à le faire.

3) En signant l'accord, les parties acceptent cet accord comme règlement définitif et obligatoire de leur litige."

* Il est recommandé que l'accord de règlement contienne une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation et de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage.

Paragraphe 1)

78. Il a été noté qu'aux termes du paragraphe 1), faculté était donnée au conciliateur de formuler les termes d'un règlement éventuel dès lors que des éléments de règlement acceptables étaient apparus au cours de la procédure de conciliation. On a émis l'opinion que, dans ce cas, le conciliateur ne devait pas avoir la possibilité mais l'obligation de formuler une proposition d'accord de règlement. La Commission a accepté cette opinion et a décidé de remplacer les mots "le conciliateur peut formuler" par les mots "le conciliateur formule".

Paragraphe 2)

79. On a soulevé la question de savoir s'il convenait de maintenir la note de bas de page relative à l'accord de règlement entre les parties. Après délibération, la Commission a jugé qu'il était utile d'appeler l'attention des parties sur l'opportunité de prévoir la clause en question dans l'accord de règlement mais qu'il convenait de modifier la note de base de page dans le sens indiqué ci-après (par. 81).

Paragraphe 3)

80. Le sens du mot "définitif" tel qu'il était employé dans ce paragraphe a fait l'objet d'une longue discussion. On a estimé que ce mot pourrait être mal interprété et qu'il valait mieux lui substituer un libellé précisant que la signature d'un accord de règlement par les parties mettait fin à tout litige entre elles à l'égard des questions visées dans l'accord et que les parties étaient liées par cet accord. La Commission a adopté pour ce paragraphe le libellé indiqué ci-après (par. 81).

81. Le texte de l'article 13, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"ACCORD DE TRANSACTION

Article 13

1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une transaction éventuelle et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. A la lumière de celles-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une transaction éventuelle.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de transaction~~xx~~. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord de transaction ou les aide à le faire.

3) Par la signature de l'accord de transaction, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord."

~~xx~~ Les parties pourront envisager d'inclure dans l'accord de transaction une clause selon laquelle tout litige relatif à l'accord de transaction ou né de celui-ci sera soumis à l'arbitrage.

"Caractère confidentiel

Article 14

A moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le prévoit différemment, le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions touchant la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de règlement, sauf si sa mise en oeuvre et son application en exigent la divulgation."

82. Conformément à la décision prise à propos de l'article premier (voir le paragraphe 38 ci-dessus), la Commission a décidé de supprimer les mots "ou que la loi ne le prévoit différemment" puisque cette question est désormais réglée par le paragraphe 3) de l'article premier. La Commission a également décidé qu'il n'était pas nécessaire de conserver les mots "à moins que les parties n'en conviennent autrement" puisqu'il est prévu au paragraphe 2) de l'article premier que celles-ci peuvent convenir de toute modification au Règlement. Sous réserve de ces amendements, la Commission a adopté l'article 14 quant au fond.

83. Le texte de l'article 14, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

Article 14

Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction, sauf si sa mise en oeuvre et son application en exigent la divulgation."

π

π π

"Fin de la procédure de conciliation

Article 15

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord; ou

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et, si un conciliateur a été nommé, à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration."

84. Il a été suggéré d'introduire dans l'article relatif à la fin de la procédure de conciliation une disposition prévoyant que la procédure prend fin également lorsque le conciliateur démissionne ou décède. Selon un autre point de vue, il n'était pas possible d'énumérer toutes les circonstances susceptibles de mettre fin à la procédure et il suffisait que l'article 15 traite des situations dans lesquelles il y est mis fin par un acte exprès des parties ou du conciliateur (signature de l'accord de transaction ou déclaration écrite).

85. Le texte de l'article 15, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"FIN DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 15

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord; ou

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et si un conciliateur a été nommé à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration."

π

π π

"Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits."

86. L'idée de base énoncée dans cet article a recueilli l'accord général, mais il y a eu divergence de vues quant à la portée de l'engagement contracté par les parties de ne pas entamer une procédure arbitrale ou judiciaire au cours de la procédure de conciliation. La Commission, après discussion, a jugé que le principe sur lequel se fondait l'article 16 était acceptable et devait être maintenu.

87. A propos de la faculté qu'aurait une partie d'entamer une autre procédure lorsqu'une telle démarche était nécessaire pour préserver ses droits, on a suggéré d'énoncer à l'article 16 une règle spéciale selon laquelle les parties qui conviennent d'avoir recours à la conciliation seraient considérées également comme ayant accepté de prolonger la période de prescription d'une durée équivalente à celle de la procédure de conciliation. La Commission n'a pas retenu cette suggestion car, dans certains systèmes juridiques, une telle disposition serait probablement sans effet.

88. De l'avis de la Commission, il allait de soi que les parties ayant entamé une procédure arbitrale ou judiciaire pouvaient à tout moment essayer de régler leur différend par voie de conciliation et l'article 16 ne devait donc pas être interprété comme y faisant obstacle. Rien dans le Règlement n'empêchait les parties de convenir d'engager ou de poursuivre une procédure de conciliation, après qu'elles avaient entamé une procédure arbitrale ou judiciaire.

89. Le texte de l'article 16, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits."

π

π π

"Frais

Article 17

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la consultation et en notifie les parties par écrit. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
- c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
- d) Les frais, y compris les frais de déplacement et autres dépenses, encourus pour toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
- e) Les frais encourus pour toute assistance administrative fournie en application de l'article 8 du présent règlement.

2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de règlement ne prévoit une répartition différente. Toutes les autres dépenses encourues par une partie sont à la charge de cette partie."

Paragraphe 1)

90. On a noté que les frais fixés par le conciliateur en vertu de l'article 17 l'étaient à titre "définitif". L'article 18, d'autre part, portait sur une estimation préalable des diverses catégories de frais visés à l'article 17.

91. La Commission a accepté d'amender le paragraphe 1) e) en y introduisant un renvoi au paragraphe 2) b) de l'article 4, ce qui entraînait la suppression du mot "administrative".

Paragraphe 2)

92. La Commission a adopté le paragraphe 2) quant au fond.

93. Le texte de l'article 17, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"FRAIS

Article 17

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur en liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
- c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
- d) Les frais de toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
- e) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application de l'article 4, paragraphe 2) b), et de l'article 8 du présent règlement.

2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de transaction ne prévoie une répartition différente. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie."

✕

✕ ✕

"Consignation du montant des frais

Article 18

1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1);

2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire;

3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui prend effet à partir de la date de cette déclaration;

4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'aura pas été dépensé."

Paragraphe 1)

94. La Commission a prié le Groupe de rédaction de remanier le libellé du paragraphe 1) afin qu'il ressorte clairement que la somme consignée correspond au montant, estimé par le conciliateur, des frais visés au paragraphe 1) de l'article 17.

Paragrapes 2), 3) et 4)

95. La Commission a adopté ces paragraphes quant au fond.

96. Le texte de l'article 18, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 18

1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1), dont il prévoit l'engagement.

2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui produit effet à la date de cette déclaration.

4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'a pas été dépensé."

x

x x

"Rôle du conciliateur dans une procédure subséquente

Article 19

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas remplir les fonctions d'arbitre dans une procédure arbitrale subséquente, ni celle de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un litige qui est soumis à la procédure de conciliation, ni être cité comme témoin dans une telle procédure."

97. Après délibération, la Commission est convenue que l'article 19 devait refléter un engagement de la part des parties et du conciliateur. Elle a donc prié le Groupe de rédaction de remanier l'article en conséquence.

98. La Commission a décidé qu'il n'était plus nécessaire de conserver les mots "à moins que les parties n'en conviennent autrement" puisqu'aux termes du paragraphe 2) de l'article 1, les parties peuvent convenir de modifier le Règlement.

99. Le texte de l'article 19, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"ROLE DU CONCILIATEUR DANS D'AUTRES PROCEDURES

Article 19

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure."

⌘

⌘ ⌘

"Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas se fonder sur les éléments ci-après ni présenter lesdits éléments comme moyens de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure ait ou non trait au litige qui a été soumis à la procédure de conciliation :

- a) Les vues exprimées par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur."

100. La Commission a donné son assentiment au principe sur lequel se fonde l'article 20. On a fait observer qu'en vertu du Règlement, les parties pouvaient non seulement exprimer leurs vues à propos d'une éventuelle solution du litige mais également, en vertu de l'article 11, devenu l'article 12, formuler des suggestions à ce sujet. On a donc proposé de remanier l'alinéa a) de l'article 20, de manière à ce que cette deuxième possibilité soit mentionnée. La Commission a accepté cette proposition.

101. Le texte de l'article 20, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"RECEVABILITE DES MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCEDURE

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige, faisant l'objet de la procédure de conciliation :

- a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur."

x

x x

Clause de conciliation type^{13/}

102. La Commission a examiné les clauses de conciliation types suggérées dans le projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI :

"CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

Variante A :

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Variante B :

En cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, chaque partie devra, avant d'ouvrir une procédure judiciaire ou si cette solution est prévue, une procédure arbitrale, inviter l'autre partie à rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur."

^{13/} La Commission a examiné cette question à sa 241ème séance, le 23 juillet 1980.

103. On a exprimé l'opinion qu'il ne serait pas nécessaire d'insérer des clauses de conciliation types dans le Règlement de conciliation de la CNUDCI.

104. Il a été décidé, sous réserve de l'adjonction du mot "the" dans le dernier membre de phrase de la version anglaise, de retenir la variante A qui n'engageait à rien et contenait simplement un accord relatif à l'application du Règlement de conciliation de la CNUDCI. La Commission n'a pas accepté les propositions tendant à appeler l'attention des parties sur la possibilité de convenir de prendre l'engagement d'avoir recours à la conciliation et de préciser ensuite les articles du Règlement de conciliation qui devraient être modifiés. On a estimé qu'une telle disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre de la conception sur laquelle repose le Règlement, à savoir le caractère volontaire de la conciliation, et que la référence générale aux articles devant être modifiés pourrait susciter des difficultés et des incertitudes. La Commission a convenu, toutefois, d'ajouter la phrase suivante à la fin de la clause type : "Les parties peuvent se mettre d'accord sur d'autres clauses de conciliation."

Adoption du Règlement et décision de la Commission

105. La Commission a adopté à l'unanimité les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe du texte du Règlement de conciliation de la CNUDCI révisé par le Groupe de rédaction.

106. La Commission, à sa 241^{ème} séance, le 23 juillet 1980, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait au développement de relations économiques harmonieuses entre les peuples,

Ayant élaboré le Règlement de conciliation de la CNUDCI après avoir examiné les observations des gouvernements et des organisations intéressées,

1. Adopte le Règlement de conciliation de la CNUDCI dont le texte est reproduit ci-après;

2. Invite l'Assemblée générale à recommander l'application du Règlement de conciliation de la CNUDCI dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable dudit litige par voie de conciliation;

3. Prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

✕

✕ ✕

REGLEMENT DE CONCILIATION DE LA CNUDCI

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) Le présent Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, afin de rechercher une solution amiable de leur litige, sont convenues d'appliquer le Règlement de conciliation de la CNUDCI.

2) Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du présent Règlement.

3) Lorsque l'une des dispositions du présent Règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

DEBUT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 2

1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation selon le présent Règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.

2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation. Si l'acceptation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.

3) Si l'autre partie rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle informe l'autre partie.

NOMBRE DE CONCILIATEURS

Article 3

Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en ait deux ou trois. Lorsqu'il y a plus d'un conciliateur, ils doivent, en règle générale, agir de concert.

NOMINATION DU OU DES CONCILIATEURS

Article 4

- 1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

- b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;
- c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le troisième conciliateur.

2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

- a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou
- b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

PRESENTATION DE DOCUMENTS AU CONCILIATEUR

Article 5

1) Le conciliateur^x, après sa désignation, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.

2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge utiles.

REPRESENTATION ET ASSISTANCE

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

^x Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou à trois conciliateurs, selon le cas.

ROLE DU CONCILIMATEUR

Article 7

- 1) Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.
- 2) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.
- 3) Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
- 4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution ou d'une personne qualifiées.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONCILIMATEUR ET LES PARTIES

Article 9

- 1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.
- 2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 10

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations de fait concernant le litige, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois,

lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

COOPERATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIATEUR

Article 11

Les parties doivent de bonne foi coopérer avec le conciliateur et notamment s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions.

SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU REGLEMENT DU LITIGE

Article 12

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige.

ACCORD DE TRANSACTION

Article 13

1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une transaction éventuelle et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. A la lumière de celles-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une transaction éventuelle.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de transaction^x. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord de transaction ou les aide à le faire.

3) Par la signature de l'accord de transaction, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord.

CARACTERE CONFIDENTIEL

Article 14

Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction, sauf si sa mise en oeuvre et son application en exigent la divulgation.

^x Les parties pourront envisager d'inclure dans l'accord de transaction une clause selon laquelle tout litige relatif à l'accord de transaction ou né de celui-ci sera soumis à l'arbitrage.

FIN DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 15

La procédure de conciliation prend fin :

- a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord; ou
- b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou
- c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et si un conciliateur a été nommé à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

RECOURS A UNE PROCEDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

FRAIS

Article 17

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur en liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
- c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
- d) Les frais de toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
- e) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application de l'article 4, paragraphe 2) b), et de l'article 8 du présent Règlement.

2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de transaction ne prévoie une répartition différente. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie.

CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 18

1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1), dont il prévoit l'engagement.

2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui produit effet à la date de cette déclaration.

4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'a pas été dépensé.

ROLE DU CONCILIATEUR DANS D'AUTRES PROCEDURES

Article 19

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure.

RECEVABILITE DES MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCEDURE

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation :

- a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.

CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

(Il est entendu que les parties peuvent se mettre d'accord sur d'autres clauses de conciliation.)

B. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Introduction

107. La Commission, à sa douzième session, a examiné certaines questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 14/. L'une des questions était de savoir si la Commission devait prendre des mesures pour faciliter l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé et s'efforcer d'éviter toute disparité dans l'utilisation de ce règlement par les diverses institutions d'arbitrage. Une deuxième question était de savoir s'il serait souhaitable et faisable de publier une liste des institutions d'arbitrage ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

108. La Commission, à sa douzième session, a décidé de demander au Secrétaire général :

a) D'établir pour la prochaine session, si possible en consultation avec les organisations internationales intéressées, des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé, ou une liste des problèmes qui risquent de se poser à l'occasion de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé;

b) De continuer à examiner, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial, les avantages et les inconvénients que présenterait l'établissement d'une liste d'institutions d'arbitrage et autres institutions qui se sont déclarées disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et de soumettre son rapport à la Commission à une prochaine session;

c) D'examiner des méthodes visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 15/.

14/ Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 57 à 70.

15/ Ibid., par. 71.

109. La Commission, lors de la présente session, était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/189) qui tient compte des vues exprimées par la Commission à sa douzième session et des renseignements obtenus lors de réunions de consultation avec des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial et des représentants de la Chambre de commerce internationale. S'agissant de la première question, la note propose et énonce des directives visant à aider les institutions d'arbitrage à formuler leurs règles administratives pour l'arbitrage effectué en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à les encourager à ne pas modifier le Règlement. S'agissant de la deuxième question, la note suggère que la publication par l'Organisation des Nations Unies d'une liste des institutions d'arbitrage disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ne serait pas opportune, mais qu'il faudrait laisser aux institutions d'arbitrage elles-mêmes le soin de déclarer qu'elles étaient disposées à exercer ces fonctions.

Discussions sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé 16/

110. La Commission a procédé à un échange de vues sur l'opportunité de publier des directives régissant l'arbitrage organisé et sur le projet de directives préparé par le Secrétariat. On a fait observer que de telles directives ne devraient pas être adressées seulement aux institutions d'arbitrage mais aussi aux autres institutions concernées, telles que les chambres de commerce.

111. L'idée de préparer des directives sous forme de recommandations et l'optique dans laquelle le projet de directives a été élaboré ont été bien reçues. Toutefois, on a estimé que, compte tenu de la publication tardive de la note, les représentants n'avaient pas eu suffisamment de temps pour tenir des consultations avec les milieux intéressés. En conséquence, la Commission a décidé de ne pas étudier en détail le projet de directives et de remettre à plus tard l'examen de la proposition du Secrétaire général.

Discussions sur la désignation d'une autorité de nomination 17/

112. La Commission, après délibération, est convenue qu'il n'était pas opportun de publier une liste des institutions d'arbitrage et autres institutions ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a estimé qu'une telle liste ne pourrait jamais être complète ni entièrement exacte. En outre, ni la Commission ni le Secrétariat n'étaient en mesure de juger si les institutions qui demanderaient à figurer sur la liste seraient des institutions authentiques et qualifiées. On a estimé que cet aspect était particulièrement important étant donné que le fait de figurer sur une liste publiée par l'Organisation des Nations Unies pourrait être interprété comme une marque d'approbation ou de recommandation. Il a par conséquent été estimé qu'il faudrait laisser aux institutions d'arbitrage elles-mêmes le soin de déclarer qu'elles étaient disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination.

16/ La Commission a examiné ce sujet à sa 236^e séance, le 21 juillet 1980.

17/ La Commission a examiné ce sujet à sa 236^e séance, le 21 juillet 1980.

Décision de la Commission

113. A sa 236^{ème} séance, le 21 juillet 1980, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend acte de la note du Secrétaire général intitulée "Questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination" (A/CN.9/189);
2. Décide de remettre à sa session suivante l'examen du projet de directives sur l'organisation d'arbitrages conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
3. Décide de ne pas publier de liste des institutions d'arbitrage ayant déclaré qu'elles étaient disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

C. Loi type sur la procédure arbitrale 18/

114. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale" (A/CN.9/190). La note décrit les travaux entrepris par le Secrétariat pour donner suite à la demande de la Commission qui, à sa douzième session, l'avait prié d'entreprendre une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale et d'élaborer un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale 19/.

115. Dans la note sont énumérées certaines des difficultés rencontrées pour obtenir la documentation nécessaire en vue d'établir une étude complète et à jour des lois nationales. Afin d'aider le Secrétariat dans cette tâche, la Commission est convenue d'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des Etats membres de la Commission, à communiquer au Secrétariat les informations voulues sur leur législation et leur jurisprudence nationales ainsi que, le cas échéant, sur les traités pertinents.

116. La Commission, après délibération, a pris note du rapport intérimaire et des suggestions qui y sont présentées quant aux travaux futurs à entreprendre dans ce domaine.

18/ La Commission a examiné ce sujet à sa 236^{ème} séance, le 21 juillet 1980.

19/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 81.

Décision de la Commission

117. A sa 236^{ème} séance, le 21 juillet 1980, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend acte du rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale (A/CN.9/190) et des suggestions qui y sont présentées quant aux travaux futurs à entreprendre dans ce domaine;

2. Invite les gouvernements, en particulier ceux qui sont membres de la Commission, à communiquer au Secrétariat les informations voulues sur leur législation et leur jurisprudence nationales ainsi que, le cas échéant, sur les traités pertinents.

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Introduction

118. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a inscrit à son programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et a accordé la priorité à l'examen de ce sujet. A cette occasion, la Commission a également créé un Groupe de travail du nouvel ordre économique international mais elle a décidé de remettre à sa douzième session la désignation des Etats qui y siègeraient 20/.

119. A sa douzième session, la Commission a désigné les Etats suivants comme membres du Groupe de travail : Allemagne, République fédérale d'Argentine, Australie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques 21/.

120. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvel ordre économique international : programme de travail que la Commission pourrait adopter" (A/CN.9/171). Dans ce rapport, qui avait été soumis comme suite à une demande de la Commission, les sujets présentant un intérêt éventuel pour le commerce international étaient examinés sous les rubriques suivantes : Principes généraux du développement économique international, produits de base, commerce, système monétaire, industrialisation, transfert des techniques, sociétés transnationales, et souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles.

121. A cette session, la Commission a prié le Groupe de travail d'examiner le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des comptes rendus des débats qui avaient eu lieu à la CNUDCI à ses onzième et douzième sessions, et de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du programme de travail de la Commission et sur les mesures qu'il pourrait être utile que la Commission prenne en ce qui concerne la coordination dans le domaine du droit commercial international.

122. Le Groupe de travail a tenu sa session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 au 25 janvier 1980. A cette session, le Groupe de travail a convenu d'une liste de questions à soumettre à la Commission pour qu'elle les incorpore éventuellement dans son programme de travail.

20/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 71.

21/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 100.

123. A la présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session (A/CN.9/176). Les recommandations que le Groupe de travail a présentées à la Commission pour examen portaient notamment sur les questions suivantes :

1. Aspects juridiques des accords multilatéraux sur les produits de base;
2. Etude visant à recenser les problèmes juridiques posés par les investissements étrangers qui pourraient être examinés par la Commission;
3. Etude sur les accords bilatéraux intergouvernementaux de coopération industrielle;
4. Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants ou de bureaux d'études techniques, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clef en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licences), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général;
5. Identification des problèmes juridiques concrets que posent les activités des sociétés transnationales, compte tenu en particulier de la nécessité de coordonner les travaux avec ceux des autres organismes compétents dans ce domaine;
6. Etude sur les accords de concession et autres accords dans le domaine des ressources naturelles, compte tenu de la nécessité d'assurer la coordination avec les travaux réalisés par d'autres organismes compétents dans ce domaine.

124. La Commission a noté que le Groupe de travail n'avait pas débattu de l'ordre de priorité à accorder aux questions qu'il proposait, mais qu'il avait exprimé l'opinion que le point 4 revêtait une importance particulière pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission relatifs au nouvel ordre économique international.

125. A la présente session, la Commission était saisie d'une étude sur le point 4 qui avait été établie par le Secrétaire général comme suite à une demande du Groupe de travail (A/CN.9/191). L'étude passait en revue les divers types de contrats conclus dans le domaine de l'industrialisation, décrivait leurs principales caractéristiques et leur contenu et faisait état des activités entreprises par d'autres organisations dans ce domaine.

126. La Commission était également saisie de la réponse de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les aspects juridiques des accords internationaux sur les produits de base (A/CN.9/193) et d'une résolution du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les travaux de la CNUDCI ayant trait au nouvel ordre économique international (A/CN.9/194).

Examen au cours de la session

127. La Commission a félicité le Groupe de travail du nouvel ordre économique international pour les travaux qu'il avait accomplis. Les recommandations soumises par le Groupe de travail à la Commission montraient qu'il existait certains aspects du nouvel ordre économique international dont la Commission pourrait traiter utilement. La Commission a également remercié le Président du Groupe de travail, le Pr Kazuaki Sono (Japon), d'avoir dirigé les travaux du Groupe de travail.

128. La Commission a noté que le rapport du Groupe de travail avait fait l'objet d'un débat au sein du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui avait accueilli favorablement les recommandations du Groupe.

129. De l'avis général, les termes du rapport du Groupe de travail étaient mûrement réfléchis, ses conclusions étaient équilibrées et ses recommandations avaient d'autant plus de poids qu'elles avaient été adoptées par consensus. Il a été souligné que, lorsqu'elle étudierait les questions proposées, la Commission devait garder présents à l'esprit les objectifs énoncés dans certains documents tels que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

130. La Commission est convenue qu'elle devrait choisir un certain nombre de questions parmi celles que le Groupe de travail recommandait pour les traiter en priorité. On a aussi noté que d'autres travaux effectués par la CNUDCI représentaient une contribution importante à la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international.

131. La Commission a convenu avec le Groupe de travail que la question 4 mentionnée plus haut revêtait une importance particulière. On a exprimé l'opinion que cette question portait sur tant de types de contrat différents dans le domaine du développement industriel qu'il se pourrait qu'elle mobilise la majeure partie des ressources du Secrétariat au cours des prochaines années.

132. On a proposé d'accorder également un caractère prioritaire à la question des "accords intergouvernementaux de coopération industrielle", puisque ces accords comportent fréquemment des dispositions qui s'appliquent aux relations contractuelles entre les entreprises ou, aussi bien, constituent souvent la base même des transactions entre entreprises.

133. Selon un autre point de vue cependant, on ne devait pas donner à ces accords un rang prioritaire car ils avaient par essence un caractère bilatéral et ils concernaient des questions de droit public. Néanmoins, on pensait que, sans entreprendre immédiatement les travaux de fond, il serait utile d'établir un registre universel des accords intergouvernementaux de coopération industrielle, comme l'avait proposé le Groupe de travail.

134. Diverses autres propositions ont été présentées à l'égard de questions figurant dans la liste du Groupe de travail, mais la Commission n'était pas d'avis qu'elles avaient un caractère prioritaire. Nombre de ses membres s'accordaient cependant à reconnaître que toutes les questions relevaient des fonctions de coordination de la Commission.

135. Des divergences d'opinion sont apparues quant au domaine de compétence de la Commission et à la question de savoir si celle-ci pouvait ou non inscrire à son programme de travail des questions de droit international public. On a souligné que la compétence de la Commission s'étendait essentiellement, sinon exclusivement, aux questions de droit privé. Selon un autre point de vue cependant, vu l'importance de la participation des organismes gouvernementaux au commerce international, il n'était pas possible de se désintéresser des relations juridiques ressortissant au droit public. En outre, la ligne de clivage entre droit public et droit privé n'était pas toujours facile à déterminer.

136. Lorsque la Commission a examiné les divers types de contrat présentés dans le rapport du Secrétaire général, l'accord s'est fait largement parmi les membres pour entreprendre les travaux sur les contrats concernant la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clef en main et les contrats produit en main) ainsi que sur les contrats de coopération industrielle en général. On a fait observer que ces contrats étaient fort complexes et comportaient des éléments qui se retrouvaient dans d'autres types de contrat. On considérait par conséquent qu'ils pourraient éventuellement servir de point de départ à des travaux sur d'autres contrats connexes. On estimait également que l'élaboration de clauses, de contrats ou de règles types eu égard à la fourniture d'importantes installations industrielles constituait une suite logique à la législation sur les ventes.

137. On a fait valoir que les travaux sur les contrats relatifs à la fourniture d'usines et sur les contrats de coopération industrielle devaient prendre en considération les accords intergouvernementaux pertinents étant donné que les contrats entre entreprises étaient passés dans un environnement donné dont ils ne pouvaient être dissociés. Il était impossible de ne pas tenir compte du rôle des Etats dans le développement industriel et il était donc indispensable d'étudier l'impact des accords intergouvernementaux de coopération économique industrielle sur les contrats entre entreprises.

138. On a proposé à cet égard que, dans le cadre de ses travaux sur le nouvel ordre économique international, la Commission étudie la question de la clause de la nation la plus favorisée. A quoi l'on a répondu que l'Assemblée générale était actuellement saisie des travaux réalisés par la Commission du droit international sur cette question et que, par conséquent, la Commission devait attendre la décision de l'Assemblée à ce sujet.

139. La Commission a approuvé la suggestion du Secrétariat, visant à ce que les travaux qu'il effectuait sur les contrats choisis par elle comportent des études de la documentation disponible, reprenant les travaux sur la question effectués, le cas échéant, par d'autres organisations, et analysent les pratiques internationales en matière de contrat. On a noté que la tâche du Secrétariat serait facilitée si les membres de la Commission lui communiquaient copie desdits contrats.

140. On a également émis l'opinion que, conformément aux recommandations du Groupe de travail, la Commission devait envisager l'opportunité d'harmoniser et d'unifier les dispositions contractuelles ou les clauses couramment utilisées dans les contrats internationaux dans le domaine du développement industriel. Le Secrétariat devait, par conséquent, examiner également lesdites clauses et en établir une liste récapitulative.

141. On a généralement admis que le Secrétariat devait disposer d'une certaine latitude dans l'exécution des travaux préparatoires. On a convenu également que les décisions relatives à l'orientation finale des travaux devaient être prises par étapes et qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle de déterminer quel serait le résultat définitif.

142. La Commission a été informée que le budget de la CNUDCI prévoyait des crédits pour la réunion d'un petit groupe d'experts chargés d'aider le Secrétariat à mener à bien les travaux préparatoires. La Commission estimait que c'était au Secrétariat qu'il appartenait de décider s'il voulait réunir ce groupe d'experts.

Décision de la Commission

143. A sa 242ème séance, le 25 juillet 1980, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session, tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980, et de l'étude du Secrétaire général sur les contrats internationaux dans le domaine du développement industriel;
2. Accueille favorablement les recommandations du Groupe de travail relatives aux questions à inscrire au programme de travail de la Commission;
3. Convient d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel;
4. Prie le Secrétaire général
 - a) De s'acquitter des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels et à la coopération industrielle;
 - b) De soumettre un rapport au Groupe de travail du nouvel ordre économique international;
5. Décide que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international sera composé de tous les Etats membres de la Commission;
6. Prie le Groupe de travail de lui soumettre un rapport intérimaire à sa quatorzième session.

CHAPITRE VII

COORDINATION DES TRAVAUX

144. La Commission était saisie des résolutions 34/142 et 34/150 de l'Assemblée générale et d'une partie du rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international.
145. La Commission a exprimé sa satisfaction de ce que l'Assemblée générale, sur sa recommandation, ait adopté le 17 décembre 1979 la résolution 34/142 sur la coordination dans le domaine du droit commercial international. La Commission attend les mesures que prendra le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de cette résolution.
146. La Commission a également pris note avec satisfaction du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/150 du 17 décembre 1979, sur la systématisation et le développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, avait prié le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments. La Commission s'est déclarée prête à coopérer avec le Secrétaire général dans le domaine de la coordination pour l'exécution de cette étude.
147. La Commission a été informée du programme de travail de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans le domaine du droit commercial international, tel qu'il avait été approuvé à la cinquante-neuvième session du Conseil de direction de l'Institut, et elle a noté avec satisfaction la bonne coordination réalisée à cet égard entre UNIDROIT et la Commission à travers leurs secrétariats respectifs.
148. La Commission a également été informée de ce qu'il était prévu de demander à la quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé de modifier la procédure de la Conférence, de manière que, lorsqu'elle traite de questions d'intérêt universel, comme celles qui concernent le droit commercial international, tous les Etats soient invités à y participer.
149. La Commission a été d'avis que la coordination des activités juridiques des organismes des Nations Unies revêtait une importance particulière à un moment où ces organismes travaillaient toujours plus activement à l'élaboration et à l'adoption de règles juridiques. Cela était particulièrement vrai dans le domaine du nouvel ordre économique international, compte tenu de ce que l'Assemblée générale avait, en plusieurs occasions, appelé l'attention des organismes des Nations Unies sur la nécessité de participer à la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au nouvel ordre économique international. La Commission a été

d'avis que les recommandations de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, si elles étaient pleinement appliquées, aideraient considérablement à remédier au manque de coordination actuel. Toutefois, on a estimé qu'il faudrait avoir davantage d'informations sur les programmes et mandats des divers organismes des Nations Unies avant qu'il soit possible de recommander une ligne d'action concrète.

150. La Commission a en conséquence demandé à son secrétariat de lui soumettre à sa prochaine session annuelle des renseignements complets sur les activités des autres organes et des organisations internationales de façon qu'elle puisse examiner la question de la coordination des travaux en toute connaissance de cause et prendre les décisions voulues.

CHAPITRE VIII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 22/

Introduction

151. La Commission s'est souvenue qu'à sa dixième session, à la suite de l'annulation, faute de fonds, du deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international qui devait avoir lieu à l'occasion de ladite session, elle avait recommandé à l'Assemblée générale "d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies" 23/.

152. Pour donner suite à cette recommandation, et après avoir examiné le rapport que le Secrétaire général lui avait présenté sur sa demande (A/33/177), l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, a : a) exprimé l'opinion que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devait continuer à organiser des colloques sur le droit commercial international; et b) lancé un appel à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations, institutions et particuliers intéressés pour qu'ils envisagent de consentir des contributions financières et autres qui permettraient d'organiser le Colloque que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international envisageait de tenir en 1980; elle a également autorisé le Secrétaire général à utiliser, pour financer jusqu'à 15 bourses destinées à des participants aux colloques, une partie ou la totalité, selon qu'il conviendrait, de celles des contributions volontaires versées pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international que les donateurs n'auraient pas expressément affectées à d'autres activités relevant du Programme.

153. La Commission a été informée qu'aucun prélèvement n'avait encore pu être fait sur les fonds versés pour le Programme d'assistance en vue de financer les colloques de la CNUDCI.

Examen au cours de la session

154. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que les colloques de la CNUDCI répondaient à un besoin véritable, et qu'il ne fallait donc pas y renoncer. On a suggéré que le secrétariat devrait étudier la possibilité d'organiser des séminaires régionaux. On s'est demandé si les colloques futurs devraient avoir lieu à l'occasion de sessions de la Commission, comme cela avait été le cas pour le premier colloque, tenu en 1975 à Genève, ou s'il ne vaudrait pas mieux organiser des séminaires régionaux en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

22/ La Commission a examiné cette question à ses 239ème et 240ème séances, le 23 juillet 1980.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17), par. 45 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VIII : 1977 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7, première partie, II, A, par. 45).

155. Pour défendre la formule des colloques organisés à l'occasion de sessions de la Commission, on a fait observer que la Commission comptait parmi ses membres un certain nombre d'experts versés dans différents aspects du droit commercial international qui pourraient apporter une contribution aux colloques. La formule aurait l'avantage de permettre aux experts de la Commission de participer directement aux colloques, sans que cela entraîne de dépenses supplémentaires. Si les colloques coïncidaient avec des sessions de la Commission, les participants auraient aussi la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux de cette dernière.

156. Les partisans de séminaires régionaux ont de leur côté fait valoir que de tels séminaires entraîneraient des frais de participation moins élevés que s'il fallait faire venir à New York ou à Vienne des participants originaires de différents pays en développement. Si les séminaires avaient lieu sur le plan régional, il serait possible également de faire appel à des experts locaux du droit commercial international. On a aussi soutenu que des séminaires régionaux auraient un plus grand retentissement du fait qu'ils réuniraient davantage de participants et qu'il se ferait à leur sujet une certaine publicité dans la région concernée.

157. La Commission a été informée que le Gouvernement suédois avait annoncé qu'il contribuerait au financement du prochain colloque. Les représentants de l'Autriche, du Canada, de la Finlande, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Yougoslavie ont indiqué que leurs gouvernements respectifs étaient également disposés à contribuer au financement d'un colloque qui aurait lieu à Vienne, en 1981, à l'occasion de la quatorzième session de la Commission. La Commission a adressé ses remerciements à ces gouvernements et a noté que les contributions annoncées suffiraient pour financer les frais de voyage et les indemnités de subsistance d'une quinzaine de participants originaires de pays en développement; elle a exprimé l'espoir que d'autres contributions viendraient s'y ajouter.

158. De l'avis général, il fallait que le colloque porte sur des questions déjà étudiées ou en cours d'examen par la CNUDCI, en particulier l'arbitrage et la conciliation, les ventes, le droit maritime et les incidences juridiques du nouvel ordre économique international.

159. On a suggéré que la Commission tente de préparer des programmes d'étude sur le droit commercial international de plus longue haleine, qui pourraient durer six mois ou davantage. A ce propos, la possibilité de conclure des arrangements de coopération avec certaines universités ou certains instituts a été évoquée.

Bourses et stages

160. Le représentant de la France a informé la Commission que son gouvernement avait décidé d'offrir sous les auspices de la CNUDCI une bourse à un candidat originaire d'un pays en développement désireux de se perfectionner en droit commercial international. La Commission a pris note avec satisfaction de cette offre.

Assistance

161. On a émis l'idée que la Commission pourrait prêter son concours aux pays en développement qui envisagent de réviser leur législation en matière de commerce intérieur et de commerce international. Si cette idée était retenue, la Commission devrait coopérer avec d'autres organisations oeuvrant dans le même domaine.

Décision

162. A sa 240ème séance, le 23 juillet 1980, la Commission a pris à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Décide que le deuxième colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international aura lieu en 1981 à Vienne, à l'occasion de la quatorzième session de la Commission;

2. Exprime sa gratitude aux Etats qui ont offert des contributions pour l'organisation du deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international;

3. Invite les autres Etats à consentir des contributions analogues, de sorte que le nombre des participants originaires de pays en développement puisse être accru;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les dispositions nécessaires pour que le deuxième colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international puisse avoir lieu en 1981 à Vienne, à l'occasion de la quatorzième session de la Commission;

b) De présenter un rapport sur la possibilité d'organiser des séminaires régionaux.

TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES 24/A. Date et ordre du jour de la quatorzième session de la Commission

163. Il a été décidé que la quatorzième session de la Commission se tiendrait à Vienne du 19 au 26 juin 1981. S'agissant de l'ordre du jour de cette session, la Commission a été informée par son secrétaire qu'en ce qui concerne les pratiques en matière de contrats internationaux, la Commission serait saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session et des rapports du Secrétaire général sur les clauses de résolution et les clauses de force majeure. En ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la Commission examinerait les directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Commission a également été informée que le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux avait examiné la proposition faite par la France, à la onzième session de la Commission, au sujet de la détermination d'une unité de compte universelle pour les conventions internationales et que la Commission pourrait éventuellement examiner cette question à la prochaine session. La Commission a également été informée des progrès réalisés par le Groupe d'étude au sujet des aspects juridiques des transferts électroniques de fonds et du fait que, de l'avis du Groupe d'étude, les travaux futurs devraient porter essentiellement sur les méthodes de paiement par effets non négociables. La Commission a prié le Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session un rapport intérimaire sur cette question de manière qu'elle puisse donner des directives sur le champ des travaux futurs après avoir examiné les conclusions du Groupe d'étude. Toutefois, les travaux pourraient se poursuivre au sein du Groupe d'étude. La Commission a également été informée qu'elle serait saisie d'un rapport sur la coordination des travaux dans le domaine du droit commercial international. Elle a aussi décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti.

B. Composition et sessions des groupes de travail

164. Il a été décidé que les futures sessions du Groupe de travail des effets de commerce internationaux se tiendraient comme suit :

- a) Dixième session : du 5 au 16 janvier 1981, à Vienne;
- b) En cas de besoin, onzième session : à une date qui serait arrêtée par le Groupe de travail, à New York.

165. Il a été décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international comprendrait tous les Etats membres de la Commission et qu'il se réunirait du 9 au 18 juin 1981, à Vienne.

24/ La Commission a examiné cette question à ses 239ème, 240ème et 241ème séances, les 23 et 24 juillet 1980.

166. Il a été décidé que la deuxième session du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux se tiendrait à New York, du 13 au 17 avril 1981.

167. La Commission a élu le Guatemala et la Trinité-et-Tobago au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux pour remplacer le Brésil et le Mexique qui ont cessé d'être membres de la Commission. La Commission a également élu le Chili pour remplacer le Mexique au Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

C. Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session

168. La Commission a pris acte de la résolution 34/143, du 17 décembre 1979, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session.

D. Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international

169. La Commission a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/192 et Add.1 et 2). Elle a demandé que les rapports futurs soient plus détaillés en ce qui concerne les questions qui sont d'un intérêt actuel pour la Commission, de manière qu'ils contiennent plus de renseignements à l'intention des gouvernements.

E. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)

170. La Commission a noté qu'au moment où elle tenait sa présente session, seulement trois Etats avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (conclue à Hambourg le 31 mars 1978 et ouverte à la signature de tous les Etats depuis le 30 avril 1979) ou y avaient adhéré, alors que 27 Etats l'avaient signée. La Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 Etats. On a exprimé l'espoir que les Etats qui avaient signé la Convention la ratifieraient dans un proche avenir et que d'autres Etats envisageraient d'y adhérer.

F. Bibliothèque de droit de la CNUDCI

171. La Commission a entendu une déclaration de son secrétaire sur la bibliothèque de droit de la CNUDCI située dans les locaux du Service du droit commercial international à Vienne (Autriche). La Commission a examiné les moyens par lesquels le Secrétariat pourrait développer son fonds de bibliothèque dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

172. La Commission, après un débat, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Estimant que les travaux préparatoires effectués par le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, qui lui sert de secrétariat, constituent un élément essentiel de ses propres travaux,

Invite les gouvernements à placer la bibliothèque de droit de la CNUDCI à Vienne sur leur liste de distribution de documents juridiques tels que journaux officiels, textes législatifs et autres publications pertinentes.

G. Comptes rendus analytiques

173. La Commission a pris note de la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979, en vertu de laquelle il a été décidé de suspendre à titre expérimental pendant un an les comptes rendus analytiques des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, à l'exception de la Commission du droit international et du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.

174. La Commission, tout en comprenant les préoccupations à l'origine de cette résolution, appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance que revêtent les comptes rendus analytiques pour reconstituer la genèse des traités, conventions, et autres textes à caractère juridique élaborés sous les auspices de l'ONU. A ce jour, trois conventions des Nations Unies fondées sur des projets de texte établis par la Commission ont été conclues, et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, établi par la Commission et recommandé par l'Assemblée générale, est appliqué dans le monde entier pour régler des litiges commerciaux internationaux. En ce qui concerne tous ces textes, des comptes rendus analytiques complets, reflétant le stade préparatoire des travaux, sont à la disposition des gouvernements, des universitaires, des hommes de loi et autres personnes intéressées. La Commission estime que dans l'intérêt des travaux législatifs de l'ONU, cette pratique devrait être poursuivie.

175. Pour ces motifs, la Commission prie l'Assemblée générale d'autoriser l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission consacrées à l'examen de textes juridiques.

ANNEXE

Liste des documents examinés par la Commission

A. Documents de distribution générale

- A/CN.9/176 Incidences juridiques du nouvel ordre économique international - Rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de sa première session (New York, 14-25 janvier 1980)
- A/CN.9/177 Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa première session (Vienne, 24-28 septembre 1979)
- A/CN.9/178 Paiements internationaux - Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux - Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979)
- A/CN.9/179 Arbitrage commercial international - Projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI - Projet établi par le Secrétaire général
- A/CN.9/180 Arbitrage commercial international - Commentaire du projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI - Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/181 Paiements internationaux - Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux - Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2-11 janvier 1980)
- A/CN.9/182 Ordre du jour provisoire annoté et calendrier provisoire des séances - Note du Secrétaire général
- A/CN.9/183 Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises - Note du Secrétaire général
- A/CN.9/184 non publié
- A/CN.9/185 non publié
- A/CN.9/186 Les sûretés - Questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes - Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/187 Arbitrage commercial international - Projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI - Observations présentées par les Etats et les organisations internationales
Add.1 à 3
- A/CN.9/188 non publié
- A/CN.9/189 Arbitrage commercial international - Questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination - Note du Secrétaire général

- A/CN.9/190 Arbitrage commercial international - Rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale - Note du Secrétariat
- A/CN.9/191 Contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel - Etude du Secrétaire général
- A/CN.9/192 Activités actuelles des organisations internationales en ce qui
Add.1 et 2 concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international - Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/193 Incidences juridiques du nouvel ordre économique international - Note du Secrétariat
- A/CN.9/194 Incidences juridiques du nouvel ordre économique international - Note du Secrétariat

B. Documents de distribution limitée

- A/CN.9/XIII/CRP.1 Arbitrage commercial international - Règlement de conciliation de la CNUDCI - Texte présenté par le Groupe de rédaction (articles 1 à 5)
- A/CN.9/XIII/CRP.1/Add.1 Texte présenté par le Groupe de rédaction (articles 6 à 9)
- A/CN.9/XIII/CRP.1/Add.2 Texte présenté par le Groupe de rédaction (articles 13), 3, 10 à 20)
- A/CN.9/XIII/CRP.2 Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session : introduction, chapitre premier
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.1 Projet de rapport, chapitre II
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.2 Projet de rapport, chapitre III et IV, A
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.3 Projet de rapport, chapitre IV, B
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.4 Projet de rapport, chapitre V, A
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.5 Projet de rapport, chapitre V, A (suite)
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.6 projet de rapport, chapitre V, A (suite)
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.7 Projet de rapport, chapitre V, B, C
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.8 Projet de rapport, chapitre VI
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.9 Projet de rapport, chapitre VII
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.10 Projet de rapport, chapitre VIII
- A/CN.9/XIII/CRP.2/Add.11 Projet de rapport, chapitre IX

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودرر التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
